

# B2 Informations sur les organisations intergouvernementales B2

## EP ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB) EP

### Informations générales

Nom de l'office :	Office européen des brevets (OEB)		
Siège :	à Munich :	Département de La Haye :	Office de dépôt à Berlin :
	Bob-van-Bentham-Platz 1 80469 München Allemagne	Patentlaan 2 2288 EE Rijswijk Pays-Bas	Gitschiner Str. 103 10969 Berlin Allemagne
Adresse postale :	80298 München Allemagne	Postbus 5818 2280 HV Rijswijk Pays-Bas	10958 Berlin Allemagne
Téléphone :	(49-89) 2399-4500 00 800 80 20 20 20 (Service clientèle)	(31-70) 340-4500	(49-30) 25901-4500
Télécopieur :	(49-89) 2399-4465	(31-70) 340-3016	(49-30) 25901-840
Courrier électronique :	support@epo.org		
Internet :	www.epo.org		
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur		
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents à l'exception des pouvoirs et des documents de priorité		
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Dépôt de la demande internationale : oui; de préférence simultanément, mais dans tous les cas dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'invitation de l'OEB Autres documents : uniquement sur invitation de l'OEB <sup>1</sup>		
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non		
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Chronopost, DHL, Federal Express, Flexpress, SkyNet, TNT, Transworld ou UPS		

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Voir JO OEB 2007, Édition spéciale n° 3, page 7 et suiv.

# B2 Informations sur les organisations B2

## intergouvernementales

# EP ORGANISATION EUROPÉENNE EP

## DES BREVETS (OEB)

[Suite]

L'office excuse-t-il le retard dans l'observation de délais en raison de l'indisponibilité des moyens de communication électronique (règle 82*quater*.2.a) du PCT) ?

Oui, les retards dans l'observation de délais peuvent être excusés lorsque l'un quelconque des moyens autorisés de dépôt électronique à l'OEB faisant l'objet d'une notification en vertu de la règle 89*bis*, ou l'un quelconque des moyens de paiement en ligne, était indisponible pendant une durée ininterrompue d'au moins quatre heures au cours d'un jour ouvrable donné. La règle 82*quater*.2 ne sera pas appliquée par l'OEB si un moyen de dépôt électronique est indisponible pendant moins de quatre heures et si une annonce de l'interruption de service a été publiée au moins deux jours ouvrables à l'avance. Lorsque la notification préalable indiquait qu'une interruption de service devait durer moins de quatre heures, mais qu'elle a finalement duré plus longtemps, l'OEB envisagera la possibilité d'appliquer la règle 82*quater*.2. Toutefois, une interruption de service imprévue ne doit pas nécessairement durer au minimum quatre heures pour donner lieu à l'application de la règle 82*quater*.2 par l'OEB. Si l'indisponibilité d'un moyen de communication électronique ou d'un moyen de paiement en ligne est considérée comme une interruption de service par ses services techniques, l'OEB envisagera la possibilité d'appliquer la règle 82*quater*.2.

L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-*bis*) du PCT) ?

Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et de brevet européen disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI<sup>3</sup>

Office récepteur compétent pour les nationaux des États suivants et pour les personnes domiciliées dans ces États :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie : Office européen des brevets (OEB) (le déposant peut aussi choisir de déposer sa demande auprès de l'office national du pays de sa nationalité ou de son domicile ou auprès du Bureau international de l'OMPI) (voir l'annexe C)

Office désigné (ou élu) compétent pour délivrer un brevet européen pour les pays suivants :

Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)

Office désigné et office élu compétent pour demander l'extension d'un brevet européen pour les pays suivants :

Bosnie-Herzégovine, Monténégro

<sup>2</sup> Pour la notification pertinente de l'office, il convient de se référer aux *Notifications officielles (PCT Gazette)* du 26 novembre 2020, pages 254 et suiv.

<sup>3</sup> Pour de plus amples détails, voir JO OEB 2019, A27.

**B2** **Informations sur les organisations** **B2**  
**intergouvernementales**

**EP** **ORGANISATION EUROPÉENNE** **EP**  
**DES BREVETS (OEB)**

[Suite]

Office désigné et office élu compétent pour demander la validation d'un brevet européen pour les pays suivants : Cambodge<sup>4</sup>, Maroc<sup>5</sup>, République de Moldova<sup>6</sup>, Tunisie<sup>7</sup>

Types de protection disponibles par la voie PCT : Brevets européens

Dispositions de la Convention sur le brevet européen relatives à la recherche de type international : Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale : La protection conférée dans les États parties à la fois au PCT et à la Convention sur le brevet européen est indiquée pour chacun d'eux sous la rubrique "Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen". Pour de plus amples détails, voir également les articles 67 et 153 de la Convention sur le brevet européen ainsi que la brochure d'information de l'OEB intitulée "Droit national relatif à la CBE".

**Informations utiles si l'OEB est un office désigné (ou élu)**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'OEB est un office désigné (ou élu) : Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ? Oui (voir l'annexe L)

<sup>4</sup> Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> mars 2018 ou ultérieurement.

<sup>5</sup> Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> mars 2015 ou ultérieurement.

<sup>6</sup> Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ou ultérieurement.

<sup>7</sup> Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> décembre 2017 ou ultérieurement.